Avenant du 12 juin 2023 à l'accord du 6 mars 2023 relatif aux

Rémunérations Annuelles Garanties et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques pour 2023

			,
l oc	nartice	COLLECT	andec '
LES	parties	30 U331	KIICCO .
			_

UIMM LYON-FRANCE

d'une part,

et,

Les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

Préambule

Conformément à l'engagement pris par l'accord du 6 mars 2023 prévoyant une clause de revoyure, les partenaires sociaux de la branche métallurgie du Rhône se sont rencontrés et ont échangé quant aux impacts de la hausse du SMIC au 1er mai 2023 sur la grille conventionnelle des RAG négociée en mars 2023.

Les partenaires sociaux signataires partagent le principe qu'une grille conventionnelle se doit de ne pas avoir de coefficient dont les appointements minimaux se situeraient en dessous du SMIC. Soucieux ainsi de démontrer leur volonté de respecter ce principe, ils ont souhaité affirmer, par le dialogue social, leur attachement à ce fondement.

Sur cette base, les signataires sont convenus de ce qui suit.

Article 1- Rémunérations Annuelles Garanties

Le barème des Rémunérations Annuelles Garanties, tel que fixé par l'accord du 6 mars 2023, est modifié.

Ainsi, l'article 3 de l'accord du 6 mars 2023 est remplacé, à compter de la signature du présent avenant, par les dispositions suivantes :

Le barème des Rémunérations Annuelles Garanties, tel que fixé par l'accord du 6 mars 2023 en vertu de l'article 32 de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques





du Rhône du 21 mai 1976, est annulé et remplacé par le nouveau barème 35 heures annexé au présent accord.

Ce barème définit les garanties minimales de rémunérations annuelles applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées par la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône.

Les Rémunérations Annuelles Garanties déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle de salaire plus favorable, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun salarié défini comme à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour une durée annuelle correspondant à 35 heures de travail hebdomadaire et pour le coefficient considéré.

Les Rémunérations Annuelles Garanties doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et calculées prorata temporis en cas de :

- Départ ou entrée en cours d'année
- Changement de classification (en cours d'année)

Ce barème s'applique à compter de la signature du présent avenant et concerne l'ensemble des rémunérations telles que définies par l'article 5 de l'accord du 6 mars 2023 et versées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Le barème modifié des Rémunérations Annuelles Garanties est annexé au présent avenant.

Article 2- Entreprises de moins de 50 salariés.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En effet, les rémunérations minima sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

Article 3- Notification et dépôt

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2261-19 du même code.

Les autres dispositions de l'accord du 6 mars 2023 restent inchangées.

h

S W W

Fait à Lyon le 12 juin 2023

UIMM LYON-FRANCE

Union des Syndicats

de la Métallurgie FO du Rhône

SYMETAL 69

Syndicat CFDT de la Métallurgie du Rhône

C.F.D.T.

3

Syndicat de la Métallurgie du Rhône

C.F.E.-CGC

Union des Syndicats des Travailleurs Métallurgistes Rhône

CGT

p

T

4

BAREME II

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES 2023

applicables à compter du 12 juin 2023

Base 35 heures

(Annexe à l'article 1 de l'avenant du 12 juin 2023 à l'accord du 6 mars 2023)

Niveau	Echelon	Coef.		Ouvriers	Administratifs Techniciens	Agents de maîtrise		Agents de maîtrise d'atelier	
		395			31 400,00		31 400,00		34 627,36
٧	3	365			30 000,00	AM7	30 000,00	AM7	32 124,27
	2	335			28 000,00	AM6	28 000,00	AM6	29 692,50
	1	305			25 600,00	AM5	25 600,00	AM5	27 190,88
	3	285	TA4	24 290,00	23 500,00	AM4	23 500,00	AM4	25 396,47
IV	2	270	TA3	23 100,00	22 500,00			- !	
	1	255	TA2	22 260,00	21 900,00	АМ3	21 900,00	AM3	23 641,33
	3	240	TA1	22 000,00	21 790,00	AM2	21 790,00	AM2	22 394,67
III	2	225			21 650,00				
	1	215	Р3	21 600,00	21 600,00	AM1	21 600,00	AM1	21 650,00
	3	190	P2	21 500,00	21 500,00				
11	2	180			21 472,00	-			
	1	170	Р1	21 450,00	21 450,00				
	3	155	03	21 000,00	21 000,00				
l	2	145	02	20 816	20 816				
	1	140	01	20 816	20 816				

1/2

NE EV